

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 219 vom 12. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___219

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 219 du 12 mai 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 219 del 12 maggio 2021

Regeste

SUREXPERTISE, ADMISSION DE LA DEMANDE, EXPERTISE, COMPLÉMENT |
184 al. 3 CPP (CH), 189 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le Ministère public conteste la recevabilité des recours. Rejoint par les parties plaignantes, il soutient que les recourants ne pourraient pas remettre en cause devant la Chambre de céans le principe même d'une seconde expertise dès lors que la décision attaquée ne serait pas de nature à leur causer un préjudice irréparable.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Une décision par laquelle le Ministère public ordonne un complément d'expertise ou une nouvelle expertise (cf. art. 189 CPP) et définit les questions précises qu'il donne mandat à l'expert d'examiner (cf. art. 184 al. 2 let. c CPP) peut faire l'objet d'un recours (CREP 22 décembre 2020/1001 ; CREP 28 février 2018/162 et les références citées), tout comme, en principe, la décision du Ministère public d'administrer ou de refuser d'administrer une preuve au sens des art. 139 ss CPP (Keller, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozess-ordnung*, 2 e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, n. 16 ad art. 393 CPP ; CREP 4 juin 2019/462 consid. 1.1 et les références citées). L'art. 394 let. b CPP précise que le recours est irrecevable lorsque le Ministère public rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. Selon la jurisprudence, les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont en principe pas de nature à causer un dommage juridique irréparable (ATF 136 IV 92 consid. 4 ; ATF 134 III 188 consid. 2.3 ; ATF 133 IV 139 consid. 4 ; TF 1B_428/2017 du 16 octobre 2017 consid. 2.2). Cette règle comporte toutefois des exceptions, notamment lorsque le refus porte sur des moyens de preuves qui risquent de disparaître et qui visent des faits décisifs non encore élucidés (ATF 133 IV 335 consid. 4 ; ATF 101 Ia 161 ; TF 1B_428/2017 précité ; TF 1B_688/2011 du 14 mars 2012 et les références citées). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.3

En l'espèce, la jurisprudence invoquée par le procureur concerne l'art. 93 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Cette disposition limite le recours au Tribunal fédéral en matière de décision incidente, comme celle de la nomination d'un expert, aux cas où un préjudice irréparable pourrait être causé par la décision attaquée. Elle n'est pas applicable en deuxième instance cantonale. Comme indiqué ci-dessus, les parties ont un droit de recours contre la mise en œuvre d'un complément d'expertise ou d'une nouvelle expertise. Le procureur et les parties plaignantes confondent ce cas de figure avec celui d'un recours formé contre une décision rejetant une réquisition tendant à la mise en œuvre d'une expertise, cas dans lequel un recours immédiat n'est effectivement ouvert que si un risque de préjudice irréparable est rendu vraisemblable, en application de l'art. 394 let. b CPP. Par conséquent, interjetés en temps utile devant l'autorité compétente par des prévenus qui ont la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP) et satisfaisant aux conditions de formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), les recours sont recevables.

E. 2.1

Les recourants invoquent une violation de l'art. 184 al. 3 CPP et de leur droit d'être entendu. Ils font valoir que le mandat de deuxième expertise du 14 janvier 2021 ne reposerait pas sur les mêmes motifs que ceux invoqués dans le projet de mandat du 10 septembre 2020. Le mandat du 14 janvier 2021 retiendrait une évolution récente des connaissances scientifiques et un enseignement aux forces de l'ordre qui ne serait pas conforme aux dernières connaissances médicales, alors que le projet invoquerait des imprécisions qu'il convenait de clarifier. Les recourants considèrent que le Ministère public aurait par conséquent dû interpellier les parties sur les nouveaux motifs qu'il entendait retenir à l'appui de sa décision. Selon le procureur, l'art. 184 al. 3 CPP ne prévoit que d'inviter les parties à s'exprimer sur le choix de l'expert et sur la nature des questions à lui poser. Il n'est pas exigé d'obtenir leur préavis quant aux motifs justifiant qu'une expertise soit ordonnée. Dans le cas d'espèce, les parties connaissaient par ailleurs l'objet de la décision prévue et avaient eu la possibilité de se déterminer. Leur droit d'être entendu quant aux motifs retenus à l'appui de la décision s'exerçait par le fait que la motivation de cette décision était suffisante pour leur permettre de l'attaquer en connaissance de cause.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 184 al. 3 CPP, la direction de la procédure donne préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer sur le choix de l'expert et les questions qui lui sont posées et de faire leurs propres propositions. Elle peut toutefois y renoncer dans le cas d'analyses de laboratoire, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer le taux d'alcoolémie dans le sang ou le degré de pureté de certaines substances, d'établir un profil d'ADN ou de prouver la présence de stupéfiants dans le sang. Cette disposition garantit le droit d'être entendu au sens des art. 3 al. 2 et 107 al. 1 let. d CPP. Juridiquement, l'autorité n'est toutefois pas obligée de tenir compte de l'avis exprimé par les parties. L'expert et les questions qui lui seront posées sont en effet déterminés par la direction de la procédure indépendamment de l'accord ou du vœu de celles-ci, sous réserve d'un recours (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 28 et 29 ad art. 184 CPP). Selon le Tribunal fédéral, l'omission de procéder à la consultation préalable des parties prévue à l'art. 184 al. 3 CPP peut être réparée par la faculté réservée ultérieurement à ces dernières de commenter et de poser des questions complémentaires à l'expert (TF 6B_27/2018 du 30 mai 2018 consid. 2.3 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, le 10 septembre 2020, le procureur a soumis aux parties un projet de mandat de deuxième expertise en leur indiquant qu'après examen des rapports établis par les expertes du CURML et des déclarations de celles-ci, des clarifications complémentaires apparaissaient nécessaires en lien avec le rôle joué par le maintien de A.P._____ en position ventrale sur le décès de ce dernier. Ces motifs ne sont plus invoqués dans le mandat du 14 janvier 2021 qui retient qu'il existe « apparemment » une évolution récente des connaissances portant sur le rôle joué dans le décès par le maintien d'un individu en position de décubitus ventral lors d'une interpellation policière, que l'enseignement donné aux forces de l'ordre n'est pas fondé sur l'état des dernières connaissances médicales en la matière et que la première expertise n'a pas permis de lever toutes les incertitudes. Sur la forme, ordonner une nouvelle expertise pour un motif autre que celui annoncé aux parties est un procédé discutable. Si la loi contraint le procureur à consulter les parties pour le choix des experts et la formulation des questions, le principe de la bonne foi semble impliquer qu'il leur communique ses raisons afin qu'elles puissent se déterminer en toute connaissance de cause, ce d'autant plus en présence d'une première expertise. En effet, ces raisons détermineront non seulement les compétences scientifiques recherchées chez le nouvel expert, mais également l'orientation des questions qui lui seront posées. En l'occurrence, on distingue mal comment les parties auraient pu correctement exercer leur droit d'être entendu sur le choix des experts et des questions à leur poser si les motifs commandant une deuxième expertise ne sont finalement pas ceux qui leur ont été communiqués. Cette question peut toutefois demeurer ouverte. En effet, quand bien même le procureur aurait contrevenu à l'art. 184 al. 3 CPP, le Tribunal fédéral considère que ce vice peut être réparé par la faculté réservée ultérieurement aux parties de commenter et de poser des questions complémentaires à l'expert (TF 6B_27/2018 du 30 mai 2018 consid. 2.3 et les références citées).

E. 3.1

Les recourants soutiennent que les conditions de l'art. 189 al. 1 let. a CPP ne seraient pas réunies. Une deuxième expertise ne pourrait être ordonnée qu'en présence d'une première expertise incomplète ou peu claire. Or, tel ne serait pas le cas en l'espèce, puisque l'expertise au dossier serait claire et complète et qu'elle répondrait de manière compréhensible aux questions. Les recourants font ensuite valoir que le mandat délivré par le Ministère public serait ambigu, puisque le procureur n'entendrait pas seulement demander des clarifications en lien avec des imprécisions comme annoncé le 10 septembre 2020, mais reprendre l'entier de la situation médico-légale, les nouveaux experts étant amenés à se prononcer sur la cause du décès de A.P._____. En outre, les pièces transmises ne comprendraient pas l'intégralité de l'expertise au dossier.

E. 3.2.1

Le Ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait (art. 182 CPP). Seule peut être désignée comme expert une personne physique qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les compétences nécessaires (art. 183 al. 1 CPP). La direction de la procédure désigne l'expert (art. 184 al. 1 CPP), en établissant un mandat écrit qui contient notamment une définition précise des questions à élucider (art. 184 al. 2 let. c CPP), après avoir donné préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer sur le choix de l'expert et les questions qui lui sont posées et de faire leurs

propres propositions (art. 184 al. 3, 1 re phrase, CPP). L'expert dépose un rapport écrit ; si d'autres personnes ont participé à l'établissement de l'expertise, leurs noms et les fonctions qu'elles ont exercées doivent être expressément mentionnés (art. 187 al. 1 CPP). La direction de la procédure porte le rapport d'expertise écrit à la connaissance des parties et leur fixe un délai pour formuler leurs observations (art. 188 CPP).

E. 3.2.2

En vertu de l'art. 189 CPP, d'office ou à la demande d'une partie, la direction de la procédure fait compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert lorsque l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a), lorsque plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions (let. b) ou si l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c). Une expertise est incomplète (cf. art. 189 let. a CPP) lorsqu'elle ne répond pas à toutes les questions posées, lorsque ses conclusions ne sont pas étayées d'une façon qui permette à l'autorité pénale ou à un autre expert d'en vérifier la cohérence et la logique internes, lorsqu'elle ne se base pas sur les faits tels que les retient l'instruction au moment où l'expertise est réalisée, lorsqu'elle ne tient pas compte de l'état actuel des connaissances techniques ou scientifiques, lorsqu'elle ne spécifie pas sur quelles pièces l'expert s'est basé pour faire son travail ou lorsqu'il apparaît que l'expert n'a pas pris connaissance des pièces qui lui avaient été transmises lorsqu'il a été mandaté (Vuille, op. cit., n. 8 ad art. 189 CPP ; CREP 28 février 2018/162 et les références citées ; voir également : TF 6B_980/2020 du 23 novembre 2020 consid. 3.1 et les références citées). L'expertise devra notamment être complétée, respectivement actualisée, si les circonstances ont changé depuis sa rédaction et qu'il y a lieu de penser que le résultat de l'expertise serait différent si elle était rédigée aujourd'hui (Vuille, op. cit., n. 8a ad art. 189 CPP et la référence citée). Une expertise est peu claire (cf. art. 189 let. a CPP) lorsqu'elle contient des erreurs, des contradictions ou des lacunes, notamment lorsqu'elle omet de rendre compte de positions doctrinales différentes de celle retenue par l'auteur du rapport, lorsqu'elle ne rend pas compte du raisonnement et de la méthode utilisés par l'expert pour parvenir à ses conclusions, ou encore lorsqu'elle n'est pas compréhensible au moins dans ses grandes lignes pour les profanes (Vuille, op. cit., n. 12 ad art. 189 CPP ; CREP 28 février 2018/162). Il y a notamment doute sur l'exactitude de l'expertise (cf. art. 189 let. c CPP) lorsque la compétence de l'expert est remise en question de façon convaincante ou qu'il apparaît qu'il ne disposait pas des outils nécessaires pour réaliser l'expertise, mais également lorsqu'il adopte, lors de sa déposition orale, une position différente de celle qu'il soutenait dans son rapport (Vuille, op. cit., n. 17 ad art. 189 CPP). Si le juge se fonde sur une expertise dont les conclusions apparaissent douteuses sur des points essentiels et qu'il renonce à recueillir des preuves complémentaires, il peut commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. ([Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] ; ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; TF 6B_980/2020 du 23 novembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2.3

Selon Piquerez, dans l'édition 2006 de son Traité de procédure pénale, une nouvelle expertise portant sur le même objet et destinée à éclaircir les mêmes questions que celles qui ont été posées n'est susceptible d'être ordonnée que lorsque la première expertise (même avec un complément) est jugée trop imprécise ou incomplète et que le rapport n'emporte pas conviction et qu'il est susceptible d'être mis en cause. Le juge doit donc nourrir des doutes sérieux sur le résultat de la première expertise pour en ordonner une

nouvelle qui sera confiée à de nouveaux experts. La première expertise doit donc apparaître comme inexacte ou incomplète sur des faits pertinents. Le juge peut ordonner une contre-expertise dont l'objet consistera à contrôler et à vérifier l'exactitude et la justesse des constatations et des conclusions de la première expertise, en confirmant ou infirmant celles-ci. Dans cette éventualité, le juge remettra aux nouveaux experts le premier rapport d'expertise et les mêmes objets et documents que ceux qui ont été communiqués aux premiers experts (Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2^e éd., Zurich 2006, n. 809, p. 514). Selon Donatsch, l'autorité judiciaire peut obtenir un second avis, même lorsque l'expertise au dossier répond à toutes les exigences. En revanche, lorsque celle-ci est insuffisante, elle doit décider s'il faut la compléter ou obtenir une nouvelle expertise, cette décision étant laissée à sa libre appréciation (Donatsch, in : Donatsch et al. [éd.], *Zürcher Kommentar, Schweizerischen Strafprozessordnung*, 3^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2020, n. 16 et 17 ad art. 189 CP et les références citées). Selon Vuille, la direction de la procédure peut demander à un nouvel expert de prendre position sur la première expertise ou sur les explications et précisions fournies par le premier expert relativement aux questions posées dans le mandat. Choisir de faire compléter une expertise existante ou de nommer un nouvel expert est une question d'appréciation qu'il appartient à la direction de la procédure de trancher. Un complément d'expertise ou une clarification de celle-ci pendant la procédure de première instance se justifie notamment lorsque l'expertise est réalisée pendant la procédure préliminaire et que de nouvelles connaissances acquises plus tard pourraient être importantes pour l'expert ; on lui demande alors de clarifier ses réponses au vu de ces nouveaux éléments. Mais la direction de la procédure peut également demander lesdits compléments et précisions à un nouvel expert ou à plusieurs nouveaux experts, le cas échéant spécialistes de domaines connexes à celui du premier expert, afin d'offrir un éclairage nouveau sur certains aspects du travail de ce dernier. L'on nommera un nouvel expert si l'expertise existante est clairement insuffisante et inutilisable, ou si des doutes sont apparus quant aux compétences du premier expert. Enfin, même en cas d'expertise incomplète, la direction de la procédure peut renoncer à faire compléter ou clarifier l'expertise sans violer son devoir de mandater un expert, si elle parvient à tirer des conclusions utiles de ladite expertise (Vuille, *op. cit.*, n. 20 et 21 ad art. 189 CPP). Un complément d'expertise ou une nouvelle expertise peut également être ordonné à la demande d'une partie. Il n'y a toutefois pas de droit à une contre-expertise (Vuille, *op. cit.*, n. 19a ad art. 189 CPP). Enfin, selon une jurisprudence récente du Tribunal fédéral, la mise en œuvre d'une seconde expertise n'est pas limitée aux cas énumérés par l'art. 189 CPP (ATF 146 IV 1 consid. 3.3, JdT 2020 IV 179).

E. 3.3

En l'espèce, les recourants se prévalent de l'avis de Vuille qu'ils ne citent pas correctement. Celle-ci mentionne que la nomination d'un nouvel expert est justifiée si l'expertise existante est clairement insuffisante, mais non uniquement dans un tel cas de figure. Les recourants ont également cité la jurisprudence de la Chambre de céans (CREP 28 février 2018/162), laquelle fait référence à l'avis de Piquerez, selon lequel si le juge peut ordonner une « contre-expertise » pour infirmer ou confirmer une première expertise, il ne peut toutefois en ordonner une « nouvelle » que si la première est jugée trop imprécise ou incomplète. Cependant, cette doctrine date de 2006, soit d'avant l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale, et n'est pas reprise par la doctrine plus récente, composée notamment des avis de Donatsch et de Vuille. Enfin et surtout, cet avis est expressément infirmé par la jurisprudence récente du Tribunal fédéral. On en déduit que le recours à un nouvel expert

est une possibilité laissée à la libre appréciation de la direction de la procédure et qu'il n'est pas conditionné à une insuffisance de la première expertise. En revanche, si une expertise apparaît insuffisante ou inutilisable, une nouvelle expertise ou un complément d'expertise doit être ordonné, faute de quoi une appréciation arbitraire des preuves pourrait être retenue. On rappellera également qu'en vertu de la maxime de l'instruction (cf. art.

E. 6

Confirmez-vous les conclusions du Centre universitaire romand de médecine légale s'agissant de la cause du décès de A.P._____ et du rôle joué dans ce décès par le maintien en position de décubitus ventral ?

E. 7

Avez-vous d'autres remarques à formuler ? II. remet aux experts les pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission, soit : a. les procès-verbaux d'audition 1 à 32 ; b. les pièces 4, 5, 8, 9, 22, 25, 29, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 71, 75, 79, 80, 82, 87, 88, 89, 90, 96, 98, 99, 108, 111, 112, 114, 115, 120, 121, 122, 127, 129, 132, 146, 147, 175, 179, 180, 188, 189, 193, 252, 258, 277, 290 ; c. une copie du rapport d'autopsie (pièce 130) et du complément d'expertise (pièce 227). III. invite les experts à citer les sources sur lesquelles ils se sont appuyés, respectivement dont ils se sont distanciés pour répondre aux questions posées, en explicitant leur position. IV. accorde aux experts un délai de trois mois, dès réception du présent mandat, pour déposer leur rapport. III. Une indemnité de 1'154 fr. (mille cent cinquante-quatre francs) est allouée à B._____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. IV. Une indemnité de 1'154 fr. (mille cent cinquante-quatre francs) est allouée à Z._____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs) est allouée aux parties plaignantes pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. Les frais d'arrêt, par 2'750 fr. (deux mille sept cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Xavier de Haller, avocat (pour B._____), - Me David Millet, avocat (pour Z._____), - Me Christian Favre, avocat (pour H._____), - Me Jean-Emmanuel Rossel, avocat (pour D._____), - Me Odile Pelet, avocate (pour S._____), - Me Raphaël Brochellaz, avocat (pour Q._____), - Me Simon Ntah, avocat (pour A.U._____, B.U._____, C.P._____, B.P._____ et Y._____), - M. le Procureur général adjoint du canton de Vaud. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.